

## LA NOTION DE RESPONSABILITE

«*Quand nous disons que l'homme est responsable de lui-même, nous ne voulons pas dire que l'homme est responsable de sa stricte individualité, mais qu'il est responsable de tous les hommes.*»  
Jean-Paul SARTRE, *L'existentialisme est un humanisme*, 1946, coll. «Folio/Essais», Gallimard, p. 31.

La responsabilité civile désigne l'ensemble des règles qui obligent l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la victime une compensation et se divise en deux branches : la *responsabilité contractuelle*, qui est l'obligation de réparer le dommage résultant de l'inexécution d'un contrat, et la *responsabilité délictuelle*, qui suppose la réparation du dommage causé en dehors de toute relation contractuelle.

La responsabilité civile s'oppose à la responsabilité pénale qui vise à sanctionner l'auteur d'une infraction pénale portant atteinte à l'ordre social.

Cependant, certains dommages, constitutifs d'une infraction pénale, peuvent aussi entraîner la responsabilité civile de leur auteur. Dans ce cas, la juridiction répressive statuera sur l'action civile accessoirement à l'action publique.

### RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

#### Responsabilité du fait personnel

##### **Article 1382 du Code Civil**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer

##### **Article 1383 du Code Civil**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence

#### Responsabilité du fait des choses et des animaux

##### **Article 1384 alinéa 1 du Code Civil**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde

##### **Article 1386 du Code Civil**

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction

##### **Article 1385 du Code Civil**

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé

#### Responsabilité du fait d'autrui

##### **Article 1384 alinéas 2- 4 du Code Civil**

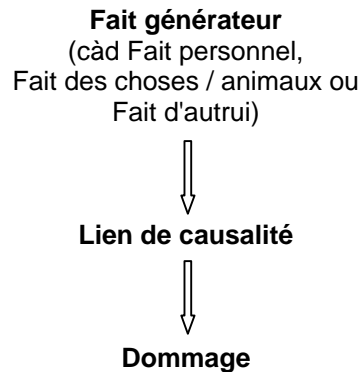
Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

-----  
**Schéma de mise en oeuvre de la responsabilité civile *délictuelle***



Engager sa responsabilité suppose l'existence d'un fait générateur, d'un lien de cause à effet et d'un dommage:

**FAIT GENERATEUR**

**Principe:**

<b>Acte engageant la responsabilité civile</b>	<b>Article du Code Civil régissant cette responsabilité</b>	<b>Type de responsabilité</b>
Fait / faute de l'homme	Art.1382 CCiv	la faute doit être <i>prouvée</i>
Fait d'une chose ou d'un animal dont l'homme a la garde	Art.1384 al 1, 1385 et 1386 Cciv	responsabilité <i>présumée</i>
Fait d'un tiers (ex. enfant mineur) dont l'homme assume la responsabilité	Art.1384 al 2 CCiv	responsabilité <i>présumée</i>

Ce fait générateur diffère selon l'article sur lequel le fondement de la responsabilité est recherché:

- s'il s'agit de **l'art.1382** du Cciv le **fait personnel (càd l'action même de l'homme)** engageant la responsabilité réside dans la **faute**,
- s'il s'agit des articles **1384 al 1er , 1385 et 1386** du Cciv la responsabilité de la **chose (càd l'action d'une chose ou d'un animal dont l'homme a la garde)** dans la réalisation du dommage est **présumée**,
- s'il s'agit de **l'art.1384 al 2- 4** du Cciv le fait générateur dépend d'un comportement **fautif**, non pas de celui qui sera tenu d'indemniser, mais d'**autrui (càd pas son propre fait mais celui d'une personne dont on est responsable)**.

**Détail des articles:**

1. **Article 1382 du Code Civil (fait personnel)**  
le **fait générateur** est la **faute** càd **tout** fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui

Nature de la **faute** :

- transgression d'un devoir déterminé ou inobservation d'un devoir général de prudence (ex. faute d'abstention, atteinte à la vie privée, abus de droit, etc.)
- la faute, même la plus légère, est de nature à engager la responsabilité de son auteur : aucun degré de gravité n'est exigé (fait, négligence ou imprudence, art. 1383 du Code civil)
- il n'est pas nécessaire que son auteur soit animé d'une intention de nuire
- il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute soit doté d'une capacité de discernement (art. 489-2 du Code civil), l'incapacité ou la minorité (art. 1310 du Code civil) ne sont pas des causes d'irresponsabilité

2. **Articles 1384 al 1er , 1385 et 1386 du Code Civil (fait des choses et des animaux)**  
le **fait générateur** repose, non sur une faute, mais sur une **présomption de responsabilité** supposant **l'intervention** de la chose animée (animaux) ou inanimée.

Fait de la **chose** :

- la chose est un meuble, un immeuble ou un animal
- la chose n'a pas besoin d'être viciée, dangereuse, actionnée par la main de l'homme
- la chose doit avoir joué un rôle actif (chose en mouvement ou rôle anormal de la chose, contact avec la chose) dans la production du dommage
- la responsabilité du fait des choses repose sur le gardien de la chose (càd celui qui a un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur la chose)

3. **Articles 1384 al 2 - 4 du Code Civil (fait d'autrui)**

le **fait générateur** n'est ni une faute relevant du fait personnel, ni un fait relevant des choses que l'on a sous sa garde. En fait, l'article 1384 énumère des cas dans lesquels une personne non fautive (càd qui n'est pas l'auteur du dommage) peut être tenue d'indemniser la victime d'un dommage causé par autrui.

- **Responsabilité des pères et mères du fait de leurs enfants :**

Elle suppose que :

- l'enfant soit mineur,
- qu'il existe un lien de filiation direct (légitime, naturel, adoptif) envers les responsables de son comportement dommageable,
- que ces responsables aient exercé un droit de garde (autorité parentale),
- qu'il y ait cohabitation
- qu'un fait dommageable puisse être imputé au mineur lui même.

Les parents sont toujours présumés responsables.

**Exemples** : en cas de divorce, celui à qui est confiée la garde est considéré comme seul titulaire de l'autorité parentale et sera donc considéré comme responsable des agissements de l'enfant mineur ; la cohabitation s'entend du lieu de la communauté *habituelle* de résidence: la cohabitation subsiste en cas d'absences brèves (confier un enfant en garde) ou illégitimes (fugues) mais cesse si l'enfant est confié durablement à un tiers (placement en pension, dans une maison spécialisée, etc.)

▪ **Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés**

Elle suppose :

- l'établissement d'un lien de préposition (lien de subordination établi par un contrat de travail par ex. ou résultant de l'autorité du commettant sur le préposé)
- un fait dommageable du préposé en rapport avec ses fonctions

*Cette responsabilité s'analyse alors comme une responsabilité de plein droit*

▪ **Responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis**

Elle suppose :

- lien de préposition
- fait dommageable de l'artisan
- surveillance exercée par l'artisan

## LIEN DE CAUSALITE

### La causalité : condition de mise en oeuvre de la responsabilité

L'exigence d'un lien causal entre le fait générateur et le préjudice est une condition générale de mise en œuvre de la responsabilité.

**Par exemple** : la négligence commise par le propriétaire dans la surveillance de son véhicule, négligence qui rend possible le vol du véhicule, est *sans lien causal direct* avec le dommage que le voleur cause dans un accident avec la chose volée (même si la loi RC Auto oblige l'assureur à indemniser la victime)<sup>1</sup>

#### **Pluralité de responsables**

En principe, si un **dommage unique** a été causé par **plusieurs fautes, chacune est considérée avoir causé l'entier dommage.**

Si le **dommage est divisible** (càd détermination de la part de chacun dans sa réalisation) les auteurs sont responsables **in solidum** (càd chacun a l'obligation de réparer intégralement la victime même si un recours entre co-responsables est intenté).

#### **Cause inconnue**

- dommage causé par un membre indéterminable d'un groupe déterminé (càd détermination de l'ensemble des identités des personnes composant le groupe)
- auteur ou gardien inconnu : le tribunal d'arrondissement de Diekirch a retenu que des enfants ayant provoqué un incendie, avaient collectivement les pouvoirs de contrôle, de direction et de garde sur les briquets et cigarettes ayant causé le sinistre. La Cour d'appel n'a pas infirmé ce principe mais a précisé que le recours à celui-ci devait resté exceptionnel et se cantonner aux cas où il n'était vraiment pas possible de déterminer avec précision l'auteur du dommage
- intervention du Fonds commun de garantie automobile en cas d'accident de la circulation pour lequel l'identité de l'auteur du dommage n'a pu être relevée ou pour lequel n'existe aucune assurance RC Auto (l'auteur ayant dans ce cas été identifié)

### La causalité : condition de mise en oeuvre de l'exonération

La question de la causalité se pose à nouveau au stade de l'exonération : càd lorsque l'auteur du dommage invoque une cause étrangère qui a produit le dommage.

La cause étrangère entraîne soit l'exonération **totale** , soit l'exonération **partielle**.

#### **Exonération en matière de comportement defectueux prouvé Art.1382-1383 CCiv**

- ordre de la loi : fait pour un assureur-vie de dénoncer au Parquet un soupçon de blanchiment alors qu'il est tenu au secret professionnel en vertu de la loi sur le secteur des assurances
- état de nécessité et actes de dévouement : manœuvre contraire à l'ordre public pour éviter un péril grave et imminent et qui cause néanmoins un dommage à autrui
- légitime défense
- fait de la victime (**art.1382-1383 CCiv**) : la faute de la victime (défaut du port de la ceinture de sécurité, acceptation des risques comme par exemple le fait de prendre place dans une voiture conduite par un chauffeur ivre<sup>2</sup>) n'exonère que partiellement l'auteur du dommage
- fait d'un tiers : aucune exonération possible de l'auteur à l'égard de la victime même si le tiers a participé à la réalisation du dommage (il y aura ensuite entre l'auteur et le

<sup>1</sup> Lux. 4 juin 1950, 15, 89

<sup>2</sup> Cour, 13 avril 1923, 11, 359

tiers un partage de responsabilité indépendant de l'indemnisation de la victime: recours entre co-responsables)

**Exonération en matière d'imputabilité présumée Art.1384-1386 Cciv**

- événement de la nature, faute ou fait de la victime : exonération partielle ou totale (si la preuve de la force majeure est apportée)
- faute ou fait d'un tiers : exonératoire seulement pour le cas où ce fait revêt le caractère de la force majeure; si ce fait n'a pas le caractère de force majeure il n'est pas exonératoire du tout (càd même pas partiellement)
- force majeure : le fait doit alors être extérieur, irrésistible et imprévisible
- preuve du rôle passif de la chose
- absence de faute de surveillance
- absence de faute dans l'éducation d'un enfant

<b>DOMMAGE</b>
----------------

**Caractères du dommage**

- licéité du préjudice
- certitude du préjudice (dont la perte de chance)
- caractère direct du préjudice : exigence de cause à effet entre la faute et le préjudice
- caractère personnel du dommage

**Eléments de préjudice**

- préjudice matériel : atteinte aux biens
- préjudice moral : atteinte aux droits de la personnalité, aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique, souffrance, préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément (diminution de la qualité de la vie du fait d'un handicap), préjudice juvénile (diminution de l'espérance de vie d'un jeune)
- préjudice corporel
- préjudice des victimes par ricochet

## **RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE**

A la différence de la responsabilité civile délictuelle, la responsabilité contractuelle peut être aménagée dès la conclusion du contrat. A défaut, c'est le droit commun de la responsabilité qui s'applique.

Le champ contractuel pouvant engendrer une responsabilité contractuelle suppose :

- l'existence d'un contrat
- l'existence d'une relation contractuelle entre la victime et le responsable

### **Les obligations des constructeurs**

- devoir d'information et de conseil (notamment coût des travaux, dangers que risquent de provoquer les travaux)
- obligation de respect des dispositions légales
- engagement de faire exécuter l'ouvrage conformément aux stipulations initialement définies entre les parties
- obligation de concevoir un ouvrage conforme aux règles de l'art
- obligation de réalisation d'un ouvrage non vicié (solidité et stabilité du bâtiment ou des pièces maîtresses)
- devoir de surveillance et de contrôle des travaux

### **Mise en oeuvre de la responsabilité**

- vices de construction : garantie décennale et biennale (articles 1792 et 2270 du CCiv). C'est une garantie d'ordre public qui ne peut être soumise à un réaménagement conventionnel pour en modifier la durée; le délai d'action est celui de la garantie. Ces deux délais prennent cours à dater de la réception de l'ouvrage
- violation du devoir de conseil ou non-respect de l'engagement de conformité : le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de prescription de droit commun de 10 ou 30 ans à partir de la réception

### **Le dépôt hôtelier**

En vertu de l'article **1952 du Cciv** l'hôtelier est tenu d'une obligation de résultat de **garde des objets apportés par les voyageurs**.

- responsabilité présumée : le client n'a pas à prouver la faute de l'hôtelier
- le client doit prouver la mesure et la valeur des objets détériorés ou disparus
- l'hôtelier peut se décharger de sa responsabilité en prouvant une faute du client, un cas de force majeure ou un fait relatif à la nature de l'objet (art 1954 Cciv)
- obligation de restitution des objets qui se trouvent être à l'hôtel durant pendant le temps où le voyageur dispose du logement, des objets dont l'hôtelier assume la surveillance, hors de l'hôtel, pendant cette même période, des objets dont il assume la surveillance à l'hôtel ou en dehors, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement
- la responsabilité est plafonnée à 100 fois le prix de location de la chambre par jour **sauf** dans les cas où (et la responsabilité est alors illimitée) les objets ont été déposés entre ses mains ou lorsqu'il a refusé un dépôt sans motif légitime ou lorsqu'il a commis une faute (qu'il faudra alors prouver)

## Les transporteurs

Le **droit luxembourgeois du transport intra-muros** se dégage des **articles 1782 et s. du Code civil** et **103 et s. du Code de commerce**.

- obligation de sécurité du transporteur vis-à-vis du voyageur afin qu'il n'éprouve aucun préjudice au cours du transport
- le transporteur ne peut se dégager de cette obligation de sécurité qu'en prouvant une cause étrangère (càd un fait ne pouvant lui être imputé)
- le transporteur demeure responsable de tous les accidents dont la cause resterait inconnue
- cette responsabilité suppose une relation contractuelle entre le voyageur et le transporteur (seul un transporteur professionnel ) peut s'engager contractuellement
- peu importe que le transport soit réalisé à titre onéreux ou à titre gratuit dès l'instant où il est matérialisé par un titre de transport, un permis de circuler...
- en cas de transport bénévole c'est la responsabilité délictuelle qui s'appliquera ; il en sera de même en cas de transport d'un passager clandestin
- l'obligation de sécurité de résultat existe pendant l'exécution du transport càd à partir du moment où le voyageur monte dans le moyen de transport et jusqu'au moment où il en descend
- pour ce qui est de l'obligation de sécurité dans le hall d'une gare alors que le voyageur est déjà muni de son titre de transport, la Cour de cassation luxembourgeoise (à la différence de la juridiction française qui reconnaît une responsabilité délictuelle basée sur l'art.1384 Cciv) a affirmé que le transporteur n'était tenu que d'une obligation contractuelle de moyens (et non de résultat) càd d'une simple obligation générale de prudence et de diligence (art.1137 Cciv)

## Responsabilité locative des articles 1733 et 1734 du CCiv

### Article 1733 CCiv :

Il (le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que le feu a éclaté sans sa faute.

### Article 1734 CCiv :

S'il y a plusieurs locataires, ils sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur de la partie du bâtiment qu'ils occupent.

Ceux d'entre eux qui prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, n'en sont pas tenus, les autres restant obligés dans les limites de la disposition qui précède.

S'il est prouvé que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, celui-là seul est tenu dans les mêmes limites et sans préjudice de la responsabilité qu'il aurait encourue en cas de faute de sa part.

Lorsque le propriétaire habite lui-même une partie des bâtiments loués, il sera considéré comme colocataire à l'égard de l'application des dispositions du présent article.

Toutefois, si l'on ne sait pas où le feu a pris naissance, le propriétaire n'aura d'action contre les locataires que celle de prouver que le feu n'a pas pris dans la partie du bâtiment occupée par lui.

### Locataire unique

- en matière d'incendie, il existe, à la charge du locataire, une présomption de responsabilité : le propriétaire n'a pas à prouver la faute du locataire dans la survenance de l'incendie
- le locataire peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure (ex. la foudre), s'il prouve un vice de construction (ex conduite électrique mal ou insuffisamment isolée) ou s'il prouve que l'incendie est dû à la communication d'un feu depuis l'immeuble voisin.

**Pluralité de locataires :**

- **cas de l'immeuble *entièrement* dévasté**  
l'art. 1734 Cciv stipule que, sauf exonération, chaque locataire est tenu pour la part qu'il occupe dans l'immeuble
- **cas de l'immeuble *partiellement* dévasté**  
Si certains locataires prouvent que le feu n'a pas pris chez eux, les autres locataires présumés responsables sont tenus au maximum pour le total des millièmes qu'ils représentent dans l'immeuble.  
Si cette somme des millièmes est inférieure au montant du dommage, les locataires présumés responsables seront tenus, non pas d'une part proportionnelle à la partie de l'immeuble occupé, mais à concurrence de leurs millièmes c'est-à-dire à hauteur de la valeur de la partie du bâtiment qu'ils occupent.

Si tous les locataires sont considérés comme responsables et que le total des limites maximum dont ils peuvent être tenus (càd la somme des millièmes) est supérieur au montant du dommage chaque locataire sera tenu jusqu'à concurrence d'une part proportionnelle du dommage correspondant à la part du bâtiment qu'il occupe :

$$\text{Quote-part de responsabilité} = \frac{\text{limite max. du locataire responsable}}{\text{total des limites maxi des locataires responsables}} \left. \vphantom{\frac{\text{limite max. du locataire responsable}}{\text{total des limites maxi des locataires responsables}}} \right\} \text{ X dommage}$$

### Exonération de responsabilité

Comme pour le locataire unique, le locataire d'un immeuble à plusieurs locataires peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant :

- que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure (ex. la foudre),
- un vice de construction (ex conduite électrique mal ou insuffisamment isolée)
- que l'incendie est dû à la communication d'un feu depuis l'immeuble voisin
- que l'incendie n'a pas pris naissance dans la partie de l'immeuble qu'il occupe
- que le feu a pris à partir du logement d'un autre locataire

Valérie DAPPE-BLANCK